

Association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal

A.S.E.E.G.S.

Règlement Intérieur

Règlement révisé le 27 juillet 2014

ASSOCIATION DES ELEVES ET ETUDIANTS GABONAIS AU SENEGAL (A.S.E.E.G.S.)

PREAMBULE

Déjà unis par une communauté de destin, nous, élèves et étudiants gabonais du Sénégal avons senti la nécessité de poursuivre au-delà des frontières de notre pays, les efforts de construction et de cohésion nationale entamés par les dirigeants de notre pays.

Pour atteindre un degré maximum sur le chemin de cette cohésion et de cette construction nationale – objectifs qui ne sont pas de simples idéaux mais des finalités qui nous imposent à tous une obligation de résultat – le cadre associatif nous a paru le mieux indiqué : d’où la création de l’Association des Elèves et Etudiants Gabonais du Sénégal, dont le sigle est A.S.E.E.G.S.

Ce Règlement Intérieur ici consacré est le cadre juridique qui doit guider et limiter toutes les actions qui seront menées en son nom et pour son compte.

L’esprit du Règlement Intérieur

- Proclame solennellement que tous les élèves et étudiants gabonais en séjour d’études au Sénégal sont de plein droit membres de l’ASEEGS et que de ce fait, ils doivent tous contribuer à l’esprit d’union prôné par l’association ;
- Prohibe formellement toute référence ou toute utilisation d’éléments ou de facteurs susceptibles de remettre en cause la cohésion au sein de l’ASEEGS. En conséquence, toute discrimination scolaire, ethnique, religieuse ou politique est interdite ;
- Précise que l’ASEEGS est une association laïque et apolitique, qu’ainsi, et sous peine de graves sanctions, il est interdit à tout bureau exécutif ou à chacun de ses membres pris individuellement d’utiliser le label de l’ASEEGS à des fins politiques ou d’engager l’association dans les prises de position égoïstes et personnelles. L’ASEEGS exhorte tous ses membres au respect des lois et règlement ainsi qu’au respect de l’ordre religieux en vigueur au Sénégal ;

- Enfin, l'ASEEGS proclame son attachement au développement de l'esprit d'entraide, de solidarité et de bonnes relations entre tous ses membres pour une défense des intérêts des uns et des autres.

Chapitre I : Dispositions Générales

Art 1 : Le règlement intérieur est l'ensemble des règles régissant le fonctionnement interne de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S). Celui-ci ne saurait déroger aux dispositions statutaires. Le respect des dispositions comprises dans le présent règlement intérieur est impératif.

Section 1 : Affiliation - Dissolution

Paragraphe 1 : Affiliation

Art 2 : L'affiliation de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S) n'est possible que par rapport à un mouvement associatif national ou international de même nature et ayant les mêmes objectifs.

Elle ne peut être faite qu'en vue d'un objectif précis et durant un délai bien défini (temps d'exercice du bureau un an) A l'arrivée du terme, L'ASEEGS est appelée à retrouver ses droits et obligations initiales.

Art 3 : L'initiative du projet d'affiliation est reconnue au bureau exécutif et à tout membre actif.

Lorsque le projet émane du bureau exécutif, celui-ci doit soumettre la question, pour un accord de principe, à l'assemblée générale. En cas d'approbation, le bureau exécutif dispose d'un délai de deux (2) semaines, pour informer les membres, des tenants et aboutissants de la décision à prendre. A l'issue de ce délai, une assemblée générale portant essentiellement sur la question sera convoquée.

Avant le vote, un débat a lieu. Le scrutin est à un tour à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque l'initiative émane d'un membre actif, celui-ci le soumet au bureau exécutif, qui l'accepte ou le rejette. En cas de rejet, le membre peut solliciter l'arbitrage de l'assemblée générale, qui retiendra ou non le principe de l'affiliation. Si le principe est retenu, la procédure susmentionnée s'applique, à la seule différence que la campagne d'information sera menée par le membre initiateur.

Art 4 : Une éventuelle affiliation de l'association ne saurait mettre en cause sa souveraineté ou son identité. Par cet engagement, l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S) entend seulement remettre à une structure plus élaborée certaines de ces prérogatives.

Paragraphe 2 : Dissolution

Art 5 : L'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S) est dissoute soit par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des membres présents, soit par une décision de justice, ou une décision réglementaire, conformément à la législation sur les associations.

Art 6 : Après la dissolution, l'assemblée générale désigne une commission chargée de la liquidation du patrimoine de l'association.

Par ailleurs, aucune autre association ne pourrait être créée sous le même nom, nature et objet.

Section 2 : Circonstances particulières.

Paragraphe 1 : Identification.

Art 7 : Les circonstances particulières sont des événements de nature à troubler le bon fonctionnement de l'association.

Il y a circonstances particulières dans les cas suivants :

- fermeture de l'ambassade du Gabon au Sénégal ;
- départ de tous les élèves, étudiants gabonais ;

Paragraphe 2 : Mesures

Art 8 : En cas de circonstances particulières, les pouvoirs du bureau exécutif sont renforcés pour assurer la continuité des activités de l'association.

Pour ce faire :

- prendre tout seul les décisions relevant normalement de la compétence de l'assemblée générale ;
- ordonner toutes mesures conservatrices dans le but de protéger les intérêts de l'association ;
- prolonger unilatéralement son mandat, tant que la situation n'est pas revenue à la normale ;

Par contre, le bureau exécutif ne peut :

- exécuter les activités de son programme d'action qui engagent financièrement l'association, sauf si le financement provient des fonds de roulement. A cet effet, une comptabilité rigoureuse doit être tenue ;
- faire toutes opérations bancaires, à l'exception des versements au profit du compte de l'association.

Art 9 : Les circonstances particulières entraînent en principe la reconduction du bureau après approbation du bilan financier par l'assemblée générale.

Il sera procédé à l'élection d'un nouveau bureau en cas de bilan financier défaillant du bureau sortant.

Art 10 : Toutes les opérations financières autre que celles autorisées ci-dessous seront considérées comme des malversations et leurs auteurs sanctionnés suivant le régime disciplinaire et les lois en vigueur en la matière au Sénégal.

Art 11 : Les décisions prises au nom de l'assemblée générale doivent être, à la fin des circonstances particulières, soumises à rectification. Dans ce cas, certaines seront rapportées et leurs effets annulés si possible.

Section 3 : **Des membres.**

Paragraphe 1 : **Des membres de fait et de droit.**

Art 12 : Est membre de fait tout élève ou étudiant gabonais inscrit et/ou poursuivant ses études au Sénégal.

Sont aussi membres de fait, tous les sympathisants non natifs du Gabon.

Art 13 : La qualité de membre de droit s'acquiert par l'adhésion personnelle et volontaire aux statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux différentes résolutions de l'association. Tous les membres de droit sont égaux chacun assumant les tâches qui lui sont dévolues.

Paragraphe 2 : **Des droits et obligations des membres de droit.**

Art 14 : Tout membre de droit a vocation à :

- jouir des prestations assurées par l'Association à condition de se conformer aux règles de procédure inscrites dans le règlement intérieur.
- Etre informé sur la gestion de l'association.
- ***D'ester l'association en justice s'il s'estime préjudicié dans ses droits d'individu, ce après avoir épuisé les voies de recours internes.***

Art 15 : Tout membre de droit est tenu aux obligations suivantes :

- se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par les différents organes de l'association ;
- faire preuve d'une disponibilité permanente, d'une présence assidue aux réunions de l'association ;
- manifester un esprit de bénévolat et subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt général.

Paragraphe 3 : **Perte de la qualité de membre.**

Art 16 : La qualité de membre de droit se perd par :

- le départ volontaire du membre ;
- l'exclusion pour des motifs graves prononcés par l'assemblée générale ;
- le décès du membre.

La perte de la qualité de membre n'intervient pas de plein droit. Elle doit être constatée et prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif.

Les motifs graves s'entendent d'un usage détourné des buts et objectifs de l'Association, de malversations financières avérées ou encore de tout acte tendant à entacher l'image de l'Association

Sous section 3 : Des autres membres.

Paragraphe 1 : Des membres d'honneur.

Art 17 : Peut être choisi comme membre d'honneur tout individu réunissant les conditions suivantes :

- être reconnu par ses qualités morales, sociales, intellectuelles et professionnelles ;
- jouir de tous ses droits civils et civiques
- être ouvert et disponible ;
- porter un intérêt particulier à la jeunesse

Art 18 : Le ou les membres d'honneur sont choisis par le bureau exécutif qui porte à la connaissance de l'assemblée générale tout en présentant les fondements dudit choix.

Le ou les membres d'honneur doivent être présentés à l'association au début de l'exercice pour lequel ils ont été sollicités.

Ils jouent un rôle d'encadrement et ont voix consultative.

Paragraphe 2 : Les membres bienfaiteurs.

Art 19 : Les membres bienfaiteurs sont toutes personnes physiques ou morales faisant preuve d'une sollicitude matérielle ou financière vis-à-vis de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**).

Chapitre II : Régime administratif et financier

Section 1 : Régime administratif de l'AS.E.E.G.S

Sous section 1 : La procédure d'adhésion

Art 20 : L'adhésion est un acte individuel. Tout élève ou étudiant doit se procurer auprès du secrétaire général, une fiche qu'il retournera dûment remplie, accompagnée d'une photo et d'une somme forfaitaire, représentant les droits d'adhésion et d'établissement de la carte de membre.

Sous section 2 : L'assemblée Générale.

Art 21 : L'assemblée générale est la réunion de tous les membres de l'Association. Les deux assemblées ordinaires sont tenues en début et en fin d'exercice. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les impératifs.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association ; par conséquent, elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un dixième (1/10ième) de l'ensemble de ses membres de droit. Si le quorum de 1/10ième n'est pas atteint, l'AG est automatiquement reportée à une date ultérieure fixée par le bureau exécutif. A date échue, et si le quorum n'est toujours pas atteint, l'AG se tient avec les membres présents et délibère valablement. Toutefois, le premier renvoi n'est possible que dans la mesure où les circonstances de la convocation ne revêtent un caractère jugé urgent par le bureau exécutif et/ ou la chambre des représentants.

La première assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai d'un (1) mois à compter de l'élection du bureau exécutif. Elle a pour but la présentation, par le bureau exécutif entrant, de son programme d'activités ainsi que son budget prévisionnel.

La seconde assemblée générale ordinaire doit impérativement avoir lieu au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Elle a pour objet le dépôt de bilan du bureau exécutif sortant et la mise en place de la commission électorale indépendante.

Le bureau exécutif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire six (6) mois après sa prise de fonction ; au cours de celle-ci un bilan à mi-parcours est dressé en même temps qu'on procède au renouvellement des commissaires aux comptes.

Le non respect des délais de convocation des assemblées générales ci-dessus ouvre droit, pour le bureau de la chambre des représentants, à convoquer celles-ci après saisine écrite de la commission juridique et disciplinaire.

Art 22 : Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le bureau exécutif et/ou la chambre des représentants selon les impératifs. Leur nombre n'est pas limité et l'ordre du jour peut porter sur une ou plusieurs questions émanant d'un quelconque des organes.

L'information des membres par voie d'affiche, électronique et/ou téléphonique doit se faire au plus tard une semaine avant la tenue de ladite assemblée. Au cours de celle-ci, seuls les membres de droit ont voix délibérative.

Sous section 3 : DU BUREAU EXECUTIF.

Art 23 : Le mandat du bureau exécutif est impératif. En conséquence, tout dysfonctionnement, paralysie dans le fonctionnement de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**) tout comme le non respect de délai de renouvellement du bureau exécutif qui doit se faire la deuxième semaine de la nouvelle année au plus tard, peut entraîner la dissolution du bureau exécutif.

Le bureau exécutif est l'organe de gestion de l'Association. Après son élection, il tient une assemblée générale ordinaire pour présenter son programme d'activités et son budget de fonctionnement.

En fin d'exercice, il soumet à l'approbation de l'assemblée générale son bilan moral et financier.

Le mandat du bureau exécutif est impératif. En conséquence, tout dysfonctionnement et/ou paralysie dans l'administration de l'Association de même que le non respect du délai de renouvellement de son organe directionnel, peut entraîner la dissolution du bureau exécutif à l'initiative des autres organes ou des membres de l'Association.

Le dépôt de bilan du bureau exécutif sortant doit intervenir dans la première semaine du mois de septembre de l'année en cours.

Paragraphe 1 : **DE LA PRESIDENCE**

Art 24 : Le **Président** du bureau exécutif est le premier responsable de l'association. C'est à lui qu'incombent l'exécution et la coordination des activités de l'**A.S.E.E.G.S**. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique. En outre, sa qualité de responsable morale de l'ensemble des membres de l'association lui enjoint de mettre en œuvre tous les moyens intellectuels au service du rayonnement de l'association. En conséquence, il lui revient :

- ***veiller au respect scrupuleux des statuts et du règlement intérieur*** ;
- proposer l'ordre du jour des réunions en concertation avec le reste du bureau exécutif ;
- superviser les activités de l'association et de veiller à la mise en application des décisions prises en Assemblée Générale ;
- rapporter à l'Assemblée Générale les résolutions et recommandations du bureau exécutif ;
- convoquer et diriger les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions du bureau exécutif;

Art 25 : Le Président est le seul ordonnateur des dépenses de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**). **Toutefois**, le bien fondé de **la dépense doit auparavant et obligatoirement être approuvé** par le bureau exécutif.

Art 26 : En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire général assume ses fonctions. Si l'empêchement est temporaire, le Secrétaire Général n'assume qu'un intérim pendant le temps de l'empêchement. Par contre, en cas d'empêchement définitif, le Secrétaire Général termine le mandat du Président et assume en conséquence toutes les responsabilités y compris celles nées avant sa prise de fonction.

Paragraphe 2 : **DU SECRETARIAT GENERAL**

Art 27 : Le **Secrétaire Général**, cheville ouvrière de l'association et du bureau exécutif, est chargé du suivi de l'action du bureau exécutif et de la gestion administrative de l'association. Pour ce faire :

- *il doit veiller à l'applicabilité scrupuleuse des statuts et du règlement intérieur ;*
- il reçoit les fiches d'adhésions des membres ;
- il prépare toutes les réunions de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**), en élabore l'ordre du jour de concert avec le Président et en dresse les procès-verbaux ;
- il arrête les heures et choisit les lieux des réunions et des Assemblées Générales ;
- Il définit si nécessaire de nouvelles formes d'organisation du travail au sein de l'association ;
- il dresse les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale et des réunions du bureau exécutif ainsi que leur publication dans chaque établissement et surtout à l'Ambassade de la République Gabonaise;
- il assure la tenue des archives et tient la correspondance administrative sous le contrôle du Président et réceptionne toutes celles qui sont adressées à l'association pour ensuite décider de concert avec tout le bureau exécutif de la conduite à tenir;
- il conçoit et organise avec le reste du bureau exécutif toutes les manifestations de l'association.

En cas d'empêchement du Président, il le remplace, exerce sa fonction et signe par délégation ;
Il est secondé par un **Secrétaire général adjoint**.

Art 28 : En cas d'empêchement du Secrétaire général, son adjoint assume ses fonctions et est automatiquement investi de tous les pouvoirs du titulaire suivant les modalités définies à l'article 26 du présent règlement intérieur.

Paragraphe 3 : **DE LA TRESORERIE GENERALE**

Art 29 : Est Trésorier Général, tout étudiant gabonais inscrit de préférence en économie, finance ou comptabilité gestion.

Le Trésorier Général est le seul et l'unique dépositaire des fonds et des valeurs convertibles en numéraires appartenant à l'association. C'est à lui qu'il revient, sans que cette compétence puisse être partagée d'effectuer le recouvrement de toutes les créances et le paiement des dettes de l'association. Il lui revient :

- *de veiller au respect scrupuleux des dispositions du règlement intérieur relatives à la trésorerie ;*
- de collecter les cotisations et la mise en vente de tout objet susceptible de procurer des entrées financières notamment des cartes de membres et gadgets publicitaires;
- de recueillir les dons et legs faits à l'association ;
- de procéder au décaissement des fonds, après avis du bureau exécutif et contre signature du Président ;
- de proposer le budget annuel de l'association ;
- de dresser un bilan financier en fin d'exercice qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale (AG)

Il est secondé par un **Trésorier général Adjoint**

Art 30 : La situation de la trésorerie doit être suffisamment détaillée avec les factures et les reconnaissances de dettes pour les fonds qui n'ont été ni recouvrés encore moins remboursés.

Art 31 : Toute présentation sommaire de la situation de la trésorerie sans aucune preuve écrite, fait présumer une malversation, un détournement voire ou un abus de bien sociaux ; ce qui engage automatiquement et irrémédiablement la responsabilité du Président, du Secrétaire Général et son adjoint tout comme celle du Trésorier Général et son adjoint.

Art 32 : Toute perception de fonds non justifiée par un autre membre du bureau exécutif est passible de sanctions, blâme ou avertissement verbal. Si les fonds perçus n'ont pas été remis au Trésorier Général, la personne coupable est automatiquement poursuivie dans ses biens personnels afin que leur saisie et leur vente permettent un remboursement rapide des fonds détournés ou indûment détenus voire des poursuites judiciaires peuvent être diligentées après avis de l'Assemblée Générale suite à la saisine de la Chambre des Représentants.

Art 33 : Toute dépense ou tout encaissement de fonds doit faire l'objet d'un formalisme, le consensualisme n'étant pas admis. En sus de l'écrit, le cachet du Trésorier Général doit faire foi.

Art 34 : Les *fonds* de l'association *doivent impérativement être déposés dans un compte d'épargne bancaire* ouvert au nom de l'**AS.E.E.G.S.** dont le contrôle des mouvements incombe au Trésorier Général.

Art 35 : Tout dépôt ou retrait de fonds n'est possible qu'avec les signatures expresses du Président et du Trésorier Général ou de leurs remplaçants en cas d'empêchement de l'un, de l'autre ou des deux à la fois.

Dans ce cas, il sera d'abord procédé au changement des signatures au niveau de la banque dépositaire des fonds après avoir informé la Chambre des Représentants.

Art 36 : Lors du dépôt ou du retrait de fonds, une copie de la transaction portant les signatures du Président, du Trésorier Général et du Secrétaire Général est remise aux commissaires aux comptes.

Art 37 : Le bilan général de la Trésorerie devra comporter un historique du compte bancaire allant du début à la fin de l'exercice avec les justifications de toutes les sorties de fonds et le signalement de l'origine de tous les dépôts effectués.

Art 38 : Toute demande d'aide doit être adressée au Trésorier Général par l'entremise de la Chambre des Représentants, la demande est ensuite portée à la connaissance du bureau exécutif. Le décaissement des fonds n'est pas automatique. Il n'est possible que si la demande est suffisamment motivée. La décision est prise par consensus au sein du bureau exécutif. Pour bénéficier d'une aide, le demandeur doit impérativement être à jour dans le paiement de ses cotisations. Dans le cas contraire, la demande est rejetée avant même son examen au fond, sauf circonstances extrêmement exceptionnelles.

Art 39 : Avant la mise à disposition des fonds lorsque la demande est recevable, le demandeur boursier ou non doit produire une garantie suffisante à travers leurs effets personnels (appareils à

musique, ordinateurs, réfrigérateurs, ventilateurs...) qui peuvent être saisis et vendus pour assurer le remboursement de leur dette dès que le terme de l'échéance prévue pour le paiement expire.

Art 40 : Les prêts consentis par l'AS.E.E.G.S à ses membres sont faits sans intérêts. Seuls les membres de droit sont habilités à solliciter une aide de l'Association.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du bureau exécutif, celui-ci pourra venir en aide à tout autre membre de l'Association suivant les dispositions du présent règlement.

Art 41 : Le débiteur qui ne paye pas ses dettes à l'échéance fixée sera, au préalable, mis en demeure par le trésorier général, pour l'amener à s'acquitter de sa dette. Au cas celle-ci demeure sans effet, le trésorier général saisit la commission juridique et disciplinaire en vue de prendre une sanction à l'encontre du débiteur.

Le membre de droit dont le recouvrement du prêt consenti par l'ASEEGS a fait l'objet de poursuites, est déchu du bénéfice des autres avantages accordés du fait de sa qualité de membre de droit. Il perd toute possibilité d'éligibilité et sa qualité de membre de droit à titre définitif, sauf décision contraire de la commission juridique et disciplinaire. Le paiement d'une dette se matérialise par le mot « PAYE » apposé sur les reconnaissances de dettes.

Art 42 : Tout débiteur qui rembourse sa dette entre les mains d'une personne autre que le Trésorier Général n'est pas déchargé si son intermédiaire n'a pas déposé les fonds auprès de la trésorerie. A l'expiration de l'échéance et sur la base de la reconnaissance de dette détenue par le Trésorier Général, le débiteur qui a manqué de diligence peut toujours être poursuivi en paiement de sa dette sur ses biens personnels mis en garantie.

Art 43 : En cas d'empêchement temporaire ou définitif, l'adjoint est automatiquement investi de tous les pouvoirs du Trésorier Général après l'audit du Commissariat aux Comptes et conformément à l'article 26 du présent règlement intérieur.

Sous section 4 : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Art 44 : Le commissariat aux comptes est un organe indépendant du bureau exécutif. Ses membres, au nombre de deux (2) et élus pour un mandat de six (6) mois non renouvelables, sont les mandataires directs de l'Assemblée Générale.

Lors de l'assemblée de mi-mandat, d'autres commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale.

Art 45 : Les méthodes de travail des commissaires aux comptes pour mener à bien leurs missions sont laissées à leur entière discrétion.

Paragraphe 1 : Composition

Art 46 : Est commissaire aux comptes, tout étudiant gabonais inscrit au moins en licence d'économie, de comptabilité gestion ou de finance de préférence.

Paragraphe 2 : Attributions

Art 47 : Les commissaires aux comptes ont pour mission principale de surveiller au nom et pour le compte de l'Assemblée Générale, la gestion par le bureau exécutif du patrimoine financier et matériel de l'association.

Art 48 : Pour mener à bien leur mission, les commissaires aux comptes ont accès à tous les dossiers de l'AS.E.E.G.S où qu'ils se trouvent.

Art 49 : À tout moment, sans restriction, les commissaires aux comptes peuvent exiger des informations sur n'importe quel aspect de la gestion financière à toute personne liée de près ou de loin au volet visé.

Art 50 : Les commissaires aux comptes doivent périodiquement effectuer des contrôles en surprises auprès du Trésorier Général qui ne peut en aucun cas, ni refuser de présenter les documents demandés, ni refuser de répondre à leurs questions.

Art 51 : En cas de refus, le commissariat aux comptes saisit la Chambre des Représentants. A chacune de leurs sorties, les commissaires aux comptes doivent impérativement dresser un procès verbal de toutes les actions entreprises auprès de la ou des personne(s) inspectée(s). Ledit procès verbal est remis non seulement au Secrétaire Général du bureau exécutif mais aussi et surtout à chaque membre de la Chambre des Représentants et de la commission juridique et disciplinaire.

Art 52 : Trois fois au moins par exercice, les commissaires aux comptes doivent impérativement inspecter la situation du compte bancaire de l'association. Pour ce faire, ils doivent demander au Président et au Trésorier Général (*qui ne peuvent en aucun cas le leur refuser*) le retrait en leur présence de l'historique du compte. Le Président et le Trésorier Général doivent être en mesure de justifier tous les mouvements de retrait de fonds portés sur l'historique.

Art 53 : Si les commissaires aux comptes estiment que des sommes engrangées par l'Association auraient dû faire l'objet d'un versement au compte bancaire, ils peuvent pour se convaincre du dépôt exiger du Président ou du Trésorier Général les reçus de versement, le cachet ou le label de la banque faisant foi.

Art 54 : En prélude à l'Assemblée Générale de fin d'exercice, les commissaires aux comptes doivent obligatoirement dresser un rapport général détaillé de toutes les investigations qu'ils auront menées tout au long de l'exercice. Ledit rapport qui doit comprendre également l'historique le plus récent du compte bancaire, retrace la vérité de la gestion financière telle qu'elle est apparue aux commissaires aux comptes pendant le mandat du bureau exécutif.

Art 55 : Les commissaires aux comptes doivent déposer impérativement une copie de leur rapport auprès de la Chambre des Représentants au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale de fin d'exercice. Les travaux de saisie dudit rapport sont financés par l'AS.E.E.G.S

Art 56 : En leur qualité de mandataires de l'Assemblée Générale, les commissaires aux comptes présentent après le bilan financier du bureau exécutif sortant, le résultat de leurs propres investigations pour une meilleure manifestation de la vérité.

Art 57 : Le bilan financier présenté par les commissaires aux comptes ne peut l'être dans un style littéraire. Il doit épouser une forme comptable simple et être suffisamment détaillé et chiffré.

Les commissaires aux comptes peuvent en conclusion de leur rapport approuver ou désapprouver la gestion financière du bureau exécutif sortant ou encore n'émettre que des simples réserves.

Art 58 : En cas de complicité entre le bureau exécutif sortant et les commissaires aux comptes en vue de l'harmonisation artificielle des chiffres dans leurs rapports respectifs, tous les membres composant les deux organes deviennent solidairement et indéfiniment responsables des pertes financières causées à l'Association et encourent automatiquement et indistinctement toute sorte de poursuites. Celles ci pourraient se limiter sur leurs biens personnels à hauteur des pertes subies à l'AS.E.E.G.S.

Sous section 5 : **DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.**

Paragraphe 1 : Composition

Art 59 : Les membres siégeant à la chambre des représentants sont le président et secrétaire général d'une amicale d'élèves ou d'étudiants inscrits dans un établissement secondaire, supérieur/universitaire public ou privé.

Paragraphe 2 : Organisation

Art.60 : Dès sa mise en place, la chambre des représentants élit un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, tous élus au scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents.

Lesdites élections se font sous la direction du bureau sortant de la chambre des représentants.

Le bureau exécutif de l'ASEEGS supervise le processus électoral et procède à l'installation des nouveaux membres élus.

Paragraphe 3 : Attributions

Art.61 : Le bureau de la chambre des représentants est habilité à :

- convoquer une assemblée générale selon les dispositions de l'article 21 ;
- véhiculer au sein de leurs établissements respectifs, les informations émanant du bureau exécutif ;
- faciliter l'adhésion à l'ASEEGS des membres de leurs amicales.

Art.62 : Les membres de la chambre des représentants sont chargés d'organiser l'accueil, l'orientation et l'installation des nouveaux élèves et/ou étudiants gabonais au Sénégal, en concertation avec le bureau exécutif de l'ASEEGS et suivant les possibilités financières des intéressés

Art 63 : Les moyens de contrôle de la chambre de représentant sont le suivants :

- les interpellations,
- les questions écrites et orales : une séance par mois est réservée aux questions. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du bureau exécutif.
- les commissions d'enquête et de contrôle.

La chambre des représentants est tenue de faire un rapport d'activités en AG de fin d'exercices.

Sous section 6 : **Des Commissions.**

Paragraphe 1 : **La commission statutaire.**

Art 64 : La commission statutaire est l'organe chargé de la révision des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Elle est mise en place par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Elle est composée en majorité de juristes avec à sa tête un président et des membres dont le nombre ne peut excéder sept (7).

Art 65 : La commission statutaire travaille en étroite collaboration avec le bureau exécutif. Cependant, elle peut à la demande de celui-ci, ou de sa propre initiative rendre compte de ses travaux directement à l'assemblée générale qui est seule compétente pour retenir ou rejeter ses propositions. Elle dresse, aux termes de ses travaux un rapport écrit qu'elle transmet au bureau exécutif et qui demeurera dans les archives de l'association.

Sa durée est liée à sa mission.

Paragraphe 2 : Des autres commissions de l'Association

Art 66 : Elles ont pour rôle l'organisation matérielle des activités de l'Association dans le cadre académique, socioculturel et sportif. Elles travaillent sous l'autorité et la direction du bureau exécutif et sont composées de membres volontaires désignés par ses soins.

Paragraphe 3 : La commission communication et marketing

Art.67 : La commission communication et marketing est chargée de la promotion de l'Association et de ses activités au plan interne et externe.

Art 68 : Peut être dans cette commission, tout étudiant membre de droit inscrit régulièrement en management, communication, marketing, ressources humaines.

Art 69 : Les membres de la commission communication et marketing doivent veiller à la facilitation de l'information du bureau exécutif vers les membres, promouvoir les actions de l'association.

Paragraphe 4 : La commission culturelle et sportive.

Art 70 : Peut être dans cette commission, tout responsable sportif ou tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement et épris de sport. Par ailleurs, la commission culturelle est composée des Présidents d'associations socioculturelles et des membres de droits volontaire travaillant à la revalorisation de cette dernière.

Art 71 : Le sport et la culture restent les passerelles privilégiées par lesquelles l'existence de la communauté scolaire et estudiantine peut se matérialiser de manière évidente. En conséquence, l'ensemble du bureau exécutif et le reste des organes de l'AS.E.E.G.S doivent leur accorder des moyens conséquents qui permettront aux équipes gabonaises de représenter valablement les couleurs du Gabon.

Art 72 : À chaque début d'exercice, les responsables au sport doivent présenter un plan suffisamment détaillé des activités sportives et établir les besoins de financement en fonction dudit plan. Les responsables au sport et ceux de la communication et du marketing doivent susciter la mobilisation de la communauté gabonaise à chaque sortie de leurs équipes.

Art 73 : Les responsables aux affaires culturelles doivent au moins une fois par exercice organiser avec l'ensemble de la communauté gabonaise au Sénégal, une journée culturelle gabonaise et ils doivent s'investir pleinement dans la promotion de la culture gabonaise à travers des conférences-débats et des exposés sur des thèmes aussi divers que variés.

Section 2 : Régime financier

Paragraphe 1 : Le budget

Art 74 : Le budget est l'ensemble des moyens financiers permettant à l'association de fonctionner et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est donnée. Il est composé de deux grands volets :

- un volet recette ;
- un volet dépense.

Art 75 : Chaque année, le bureau exécutif doit établir le budget de l'exercice en cours. Celui-ci doit refléter les possibilités financières de l'association. Avant son exécution, le budget doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'assemblée générale. Pour ce faire, il doit indiquer l'origine des recettes et les différentes dépenses à engager en cours d'exercice.

Art 76 : Le budget doit tenir compte des besoins des différentes commissions et de la chambre des représentants.

Paragraphe 2 : Les recettes.

Art 77 : Les recettes sont les ressources financières de l'association. Elles sont composées de :

- cotisations des membres à raison de deux mille (**2000**) francs l'An;
- produits de gestion courante ;
- dons et legs.

Art 78 : La gestion des recettes est ventilée comme suit :

- un compte bancaire dont le solde minimum doit être conservé ;
- une caisse interne dont le maximum ne doit pas dépasser soixante quinze mille francs (**75.000fCFA**)

Le compte bancaire est géré conjointement par le Président et le Trésorier Général sous le contrôle du commissariat aux comptes. Il en est de même pour les fonds gardés en caisse.

Paragraphe 3 : Les dépenses

Art 79 : Les dépenses sont les charges financières de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**). Elles sont constituées :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'investissement ;
- des aides et assistances apportées aux membres de droit dans le besoin.

Les dépenses de fonctionnement sont assurées par le fonds de roulement. Et les dépenses d'investissement par les fonds issus du compte bancaire quand le montant excède la somme de deux cent mille francs (**200.000FCFA**).

Art 80 : Tout retrait de fonds sur le compte de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**) doit revêtir le double seing du Président et Trésorier Général et /ou de son adjoint.

Chaque dépense doit être justifiée par une facture que le Trésorier insérera dans sa comptabilité.

Les dépenses doivent être engagées conformément au programme d'activité retenu. Toute dépense hors programme doit être urgente, opportune pour l'association, ou apporter la preuve de l'urgence devant cette dernière.

Art 81 : Le Trésorier Général doit en fin d'exercice, annexer à son bilan financier, l'historique du compte bancaire, et tous les mouvements de fonds résultant de la gestion de la caisse interne de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**).

Toute malversation financière est sanctionnée conformément au régime disciplinaire.

Chapitre 3 : Régime électoral

Art 82 : Les organes statutaires dont le mode de désignation est l'élection sont :

- le bureau exécutif ;
- le commissariat aux comptes.

L'élection du bureau exécutif se fait au scrutin de liste uninominale, à un (1) tour, à la majorité simple des membres constituant le collège électoral. En cas de partage de voix, le vote est reporté à une assemblée générale extraordinaire ultérieure, dans un délai de quinze (15) jours francs.

Toute candidature individuelle sera automatiquement rejetée comme le sera tout dossier ou bureau incomplet.

L'élection des commissaires aux comptes se fait par scrutin uninominal à deux (2) tours, à la majorité simple des membres constituant le collège électoral. L'issue du second tour devra désigner le commissaire aux comptes et son adjoint.

Art 83 : En dehors de la liste de candidature visant l'élection du bureau exécutif, chaque liste doit présenter une seconde candidature de deux (2) personnes en vue du scrutin visant le commissariat aux comptes.

Chaque candidature doit obligatoirement comporter deux listes : l'une pour le bureau exécutif et l'autre pour le commissariat aux comptes.

Art 84 : S'il n'y a qu'une liste présentée pour tout le processus électoral, celle-ci est plébiscitée pour le contrôle du bureau exécutif. Mais sa seconde candidature pour le contrôle du commissariat aux comptes est automatiquement rejetée.

Art 85 : La liste présentée par le bureau exécutif élu en vue de l'élection au commissariat aux comptes est automatiquement éliminée ; seule celle du second à l'élection occupera le commissariat aux comptes. En cas de liste unique à l'élection du bureau exécutif, l'assemblée générale désignera de manière consensuelle les commissaires aux comptes.

Section 2 : Organisation des élections

Paragraphe 1 : Le processus électoral.

Art 86 : A compter de l'AG de dépôt de bilan du bureau sortant et de son installation, la commission électorale indépendante dispose d'un délai maximum d'une semaine pour s'organiser et lancer l'appel à candidature.

Dès le lancement de l'appel à candidature, elle dispose d'un autre délai d'une semaine maximum pour recevoir les listes de candidatures éventuelles. Au terme de ce délai, la commission à trois jours (3) francs pour délibérer et publier la liste des candidatures retenues par les canaux de communication appropriés.

Dès cet instant, une période de campagne est offerte aux candidats pour une durée ne pouvant excéder trois (3) semaines, afin d'aller à la rencontre des compatriotes. Le bureau exécutif doit être représentatif et tenir compte des réalités sociologiques tout comme de la parité homme femme.

Art 87 : L'élection nécessite la mise en place d'une commission électorale qui ne doit comporter aucun membre figurant sur une liste.

Les membres de la commission électorale ne sont pas déchus de leur droit de vote.

Art 88 : Le vote se fait à bulletin secret déposé par la suite dans une urne transparente. La présentation de la carte de membre de l'ASEEGS en cours de validité est de rigueur sinon tout autre document d'identification pour les autres membres du collège électoral.

Le vote est personnel. Par conséquent, les procurations ne sont pas admises.

Art 89 : Le déroulement du scrutin pour l'élection du bureau exécutif se fait selon le schéma ci-dessous :

- mot introductif du responsable de la commission électorale indépendante;
- présentation de chaque liste uninominale ;
- tirage au sort de l'ordre de passage pour chaque candidat ;
- audition de chaque candidat ;
- vote sur présentation de la pièce d'identité dûment autorisée
- dépouillement ;
- proclamation des résultats.

Art 90 : Durant le déroulement du scrutin, si le désordre est tel qu'il est impossible à un candidat de s'exprimer ou au scrutin de se poursuivre, le responsable de la commission électorale doit immédiatement suspendre le processus électoral pour ne le reprendre que lorsque la sérénité sera revenue dans le bureau de vote.

Paragraphe 2 : Le collège électoral.

Art 91 : Est considéré comme électeur, tout élève ou étudiant, régulièrement enregistré auprès du bureau exécutif sortant au jour de son dépôt de bilan ainsi que ceux nouvellement arrivés au Sénégal et enregistrés auprès de la Chambre des représentants.

Les premiers cités devront se munir de leur carte d'adhésion pour faire connaître leur choix ; les autres le feront sur présentation d'une pièce d'identité délivrée par les autorités gabonaises (passeport, CNI, carte consulaire, récépissé carte d'étranger)

Paragraphe 3 : La commission électorale

Art 92 : La commission électorale est une commission ponctuelle dont la compétence exclusive est l'organisation de l'élection du bureau exécutif. A cet effet, elle dresse les listes électorales, veille au bon déroulement du scrutin, valide et proclame les résultats et vide le contentieux électoral.

Art 93 : La commission électorale est composée de neuf (9) membres. Soit, trois désigné par le bureau exécutif sortant, trois (3) par la chambre des représentant et, trois (3) par l'Assemblée Générale en respectant la parité des sexes.

Toutefois, le président du bureau exécutif sortant à rang d'observateur, sa voix n'est pas délibérative. Il doit faciliter tout le soutien logistique pour le bon déroulement du scrutin.

Art 94 : Dès sa mise en place, la commission électorale élit son président qui en devient le porte parole.

Tout membre de la commission électorale qui entretiendrait des liens direct et partisans avec des listes engagées dans la course à la présidence de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**) ou manque à son devoir d'impartialité, peut être récusé par ses pairs ou par tous membres de l'association qui apporteraient la preuve de sa partialité ou de ses prédispositions à l'être.

Art 95 : Dès son installation, la commission électorale indépendante reçoit du bureau exécutif sortant le patrimoine de l'Association, à charge pour elle d'en vérifier l'exhaustivité

Art 96 : Tout dossier de candidature doit être accompagné d'une caution de cinquante mille francs (**50.000fcfa**) non remboursable même en cas de rejet de candidature. Toutefois, la valeur de cette caution n'est pas immuable ; elle pourrait être revue à la hausse lorsque le temps et les circonstances économiques la rendront dérisoire.

Art 97 : La caution est gérée par la commission électorale pour lui permettre de financer toutes les contraintes engendrées par les opérations électorales. Cette dépense se fait à la hauteur de **50 %**, les **50** autres sont reversés dans la trésorerie du bureau nouvellement élu.

Section 2 : Eligibilité-Incompatibilité-contentieux.

Paragraphe 1 : Eligibilité

Art 98 : Est éligible à la présidence des organes susmentionnés, tous membres actifs remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de **18 ans** révolus le jour du vote ;
- jouir de tous ses droits civils et civiques ;
- avoir à son actif au moins **deux (02)** années d'activité au sein l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**) ou tout autre association;
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de droit d'éligibilité ou avoir été reconnu coupable de malversations financières.
- n'occuper aucun un poste ou une fonction politique pour l'année électorale considérée.

Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives et la survenance de l'une d'entre elles, avant ou au cours de la mandature, privera immédiatement le membre de la jouissance du poste considéré.

Art 99 : Tout dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une demande manuscrite ;
- une lettre de garantie des biens ;
- une photocopie de la carte consulaire ;
- une photocopie de la carte d'étranger ;
- une photocopie de l'attestation d'inscription ;
- une copie d'acte de naissance ;

- une caution.

Paragraphe 2 : Incompatibilité

Art 100 : L'exercice d'une fonction dans le bureau exécutif est incompatible avec les situations suivantes :

- être dirigeant d'une association socioculturelle, d'une amicale ou d'un collectif
- être titulaire d'un poste de responsabilité dans un parti politique ;
- cumuler les fonctions de membre du bureau exécutif et de la commission des comptes.

Paragraphe 2 : Contentieux

Art 101 : Le contentieux électoral est l'ensemble des différends pouvant naître lors des élections du bureau exécutif et de la commission des comptes. Le contentieux peut être soulevé par les candidats ou les électeurs. Les plaintes sont reçues et traitées séance tenante. En cas d'irrégularité constatée, le vote est annulé et repris. Le cas échéant, il est reporté dans un délai de quinze **(15)** jours

Chapitre IV : Régime disciplinaire

Section 1 : La commission d'enquête.

Paragraphe 1 : Organisation.

Art 102 : La commission d'enquête est un organe indépendant et ponctuel dont la compétence exclusive est l'instruction de toutes affaires relatives à une infraction disciplinaire.

Elle est composée d'un Président et de quatre (4) membres dont un (1) désigné par la commission juridique et disciplinaire

Cette commission est la seule compétente pour requérir des informations au cours d'une instruction, en vue du dénouement d'un litige. Elle est dissoute après avoir réalisé les missions pour lesquelles elle a été instituée.

Section 2 : La commission juridique et disciplinaire.

Paragraphe 1 : Organisation.

Art 103 : La commission juridique et disciplinaire est un organe juridictionnel permanent chargé de juger les membres actifs déferés devant elle. Elle est composée de sept (07) membres élus dont quatre (04) membres juristes y compris le président et trois (03) non juristes. La commission juridique et disciplinaire siège à huis clos. Ses décisions sont prises en premier ressort et rendues publiques en assemblée générale.

Art 104 : Les membres de la commission juridique et disciplinaire, au nombre de cinq (5), sont élus par l'AG sur proposition du bureau exécutif (02 membres) et la chambre des représentants (03 membres) pour un mandat de un (1) an non renouvelable.

Est habilité à être proposé, tout étudiant remplissant les conditions suivantes :

- Avoir fait au minimum quatre (04) ans au Sénégal ;
- Avoir obtenu au minimum un diplôme de licence en droit ou autre en produisant les pièces justificatives ;
- Jouir d'une bonne qualité morale c'est-à-dire aucun antécédent fâcheux en matière de gestion de structure associative

Paragraphe 2 : Attribution

Art 105 : La commission juridique et disciplinaire est compétente pour l'interprétation des statuts et du règlement intérieur, connaître du contentieux électoral, se prononcer sur la culpabilité du ou des membres mis en cause. De même, elle connaît des litiges entre membres ou organes de l'ASEEGS. Elle prononce les sanctions et leurs modalités d'application.

Toutefois, elle n'est compétente que pour la matière et les litiges qui lui sont soumis.

Le mandat de la commission juridique et disciplinaire prend fin après l'élection du nouveau bureau exécutif

NB : Tous les organes de l'ASEEGS, parmi lesquels la commission juridique et disciplinaire, doivent participer à l'installation du bureau exécutif

Section 4 : La procédure disciplinaire

Paragraphe 1 : Inculpation.

Art 106 : La mise en examen est l'acte par lequel la commission informe un membre actif des griefs formulés contre lui. En même temps que l'instruction est ouverte, il est demandé au mis en cause de préparer sa défense.

Paragraphe 2 : Les droits de la défense

Art 107 : La procédure disciplinaire est contradictoire. Le ou les membres accusés ont droit à un défenseur de leur choix qui, lui, doit être membre de **l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S)**. Ils peuvent requérir du bureau exécutif la fourniture des informations relatives à l'association pouvant les aider dans leur défense. Ils peuvent citer tous les témoins de leur choix même ceux ne faisant pas partie de **l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S)**.

Paragraphe 3 : Les sanctions.

Art 108 : Le bureau exécutif prononce les sanctions suivantes en dehors de toute procédure disciplinaire et sous réserve d'un recours devant l'assemblée générale :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

Par ailleurs, la commission juridique et disciplinaire prononce les sanctions suivantes :

- la suspension ;
- le retrait d'un droit de vote ou d'éligibilité.
- l'exclusion temporaire ;
- le remboursement plus une amende à hauteur de 10% du montant dû ; le refus de la demande d'un nouveau prêt ou de toute autre aide en cas de prêt non remboursé.

Enfin, seule l'assemblée générale est habilitée à demander des poursuites judiciaires en cas de détournement du patrimoine de **l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S)**.

Paragraphe 4 : Les voies de recours

Art 109 : Les différentes voies de recours sont :

- le recours gracieux devant le bureau exécutif;
- l'appel contre les décisions du bureau exécutif et de la commission juridique et disciplinaire ; interjeté devant l'assemblée générale après la saisine de la Chambre des Représentants.

Le recours en révision a lieu après épuisement des voies d'appel, ou cas de décision en premier et dernier ressort prise par l'assemblée générale lorsque des éléments nouveaux de nature à établir l'innocence du ou des membres sanctionnés apparaissent.

Chapitre V : Régime de représentation.

Section 1 : Les mandats

Art 110 : Le mandat est le pouvoir accordé à un membre actif d'agir au nom et pour le compte de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S).

Paragraphe 1 : Conditions de la délégation.

Art 111: La délégation ne peut être faite que par le Président du bureau exécutif ou le Secrétaire Général. Ne peut être mandataire que tout membre de droit n'ayant jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Tout mandat est spécial et écrit. L'objet doit y être clairement mentionné.

Paragraphe 2 : Effets de la délégation.

Art 112 : Les actes accomplis par le mandataire engagent l'association. A la fin de sa mission, il doit rendre compte au bureau exécutif.

Si le mandataire dépasse les pouvoirs qui lui ont été délégués, il est passible de sanctions disciplinaires, conformément au présent règlement intérieur.

Section 2 : Des antennes

Paragraphe 1 : Les représentations.

Art 113 : L'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S) doit avoir des antennes dans chaque institut de formation, établissement ou université tout comme dans les régions du Sénégal. Dans tous les cas, le minimum requis pour monter une antenne de l'association est de dix (10) élèves ou étudiants.

Les amicales constituent de ce fait des antennes mises sous la tutelle directe et exclusive de l'AS.E.E.G.S.

Paragraphe 2 : L'organisation.

Art 114 : Chaque antenne est composée d'un bureau exécutif d'au moins cinq (5) membres, d'un commissariat aux comptes et d'une assemblée générale.

La consistance de ces organes est susceptible d'être modifiée selon l'importance de l'antenne.

Paragraphe 3 : Le fonctionnement

Art 115 : Le fonctionnement des antennes répond aux mêmes règles que celles du siège de Dakar. Chaque antenne doit informer le siège, qui se chargera de lui faire parvenir les statuts et le règlement intérieur. A chaque fin d'exercice, l'antenne transmet au siège un rapport d'activités.

Chapitre VI : Dispositions particulières

Art 116 : Le bureau exécutif doit, au début de chaque année, organiser des séances d'explications et d'informations afin d'éclairer les membres sur l'organisation, le fonctionnement et le rôle de l'**association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (A.S.E.E.G.S)**.

Art 117 : Il est demandé au bureau exécutif de mettre en place une police de séance discrète à chaque tenue d'Assemblée Générale. Sur ordre du Président et lorsque les circonstances l'exigent, les éléments perturbateurs devront être expulsés de la salle afin de garantir la sérénité dans les débats.

Art 118 : Le mandat du bureau exécutif est impératif. En conséquence, tout dysfonctionnement grave de l'association ou toute paralysie dans le fonctionnement de la structure peut entraîner la dissolution du bureau exécutif par l'assemblée générale après la saisie, par au moins 2/3 des membres à travers une pétition, de la commission juridique et disciplinaire.

Art 119 : En cas de dissolution ou de démission du bureau exécutif, « le bureau exécutif provisoire » est mise en place : le Président de la chambre des représentant l'intérim du poste de président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont nommés par l'assemblée générale ; pour gérer l'association jusqu'au prochain renouvellement.

En fonction de ses besoins, le « bureau exécutif provisoire » peut solliciter de la chambre des représentants la désignation d'autres membres pour l'accomplissement de tâches spécifiques.

Art 120 : Toutes les contraintes applicables au bureau exécutif ordinaire sont aussi applicables au « *bureau exécutif provisoire* » et éventuellement à tous ceux qui gèrent l'association pendant cette période de turbulence.

Art 121 : Il est fait obligation à l'ensemble des membres du bureau exécutif tout comme ceux du bureau exécutif provisoire d'accepter formellement que leur soit appliqué une garantie sur leurs biens, chacun individuellement. L'acceptation devra se faire sur papier libre. Les noms et les signatures de l'ensemble des membres du bureau devront être précédés de la phrase qui suit :
« *Nous, membres du bureau exécutif élu de l'AS.E.E.G.S, nous engageons à garantir nos éventuelles erreurs de gestion financière avec nos effets personnels* »

Art 122 : A défaut de la signature de cette garantie par l'ensemble des membres du bureau exécutif, les signatures du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général qui ont un caractère obligatoire, garantissent les erreurs que pourraient commettre tous les autres membres de leur bureau en cas d'abus de biens sociaux.

Art 123 : L'installation du bureau exécutif élu doit se faire par l'Autorité Diplomatique en présence des différents Présidents des collectifs ou amicales.

Art 124 : Lors de l'installation officielle par l'Autorité Diplomatique de tout le bureau exécutif élu, le Président de la commission électorale doit publiquement et obligatoirement remettre à l'Autorité Diplomatique et à chaque Président de collectif ou amicale l'engagement en garantie

signé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et si possible l'ensemble des membres du bureau exécutif. La non remise de cette pièce constitue un vice de procédure dans la cérémonie d'installation du bureau élu ; ledit vice devra être régularisé par la remise dans les soixante douze heures (72) desdits documents.

Art 125 : L'engagement en garantie placé sous séquestre auprès de l'Autorité Diplomatique et de chaque Président de collectif ou amicale servira de preuve préconstituée au cas où l'application de l'article 118 deviendrait nécessaire.

Art 126 : Un fonds de soutien est créé pour financer les mémoires de fin de cycle et rapports de stage.

Le financement concerne exclusivement la saisie : il est de cinquante pour cent (**50%**) du nombre de pages jusqu'à concurrence de quatre vingt (**80**) pages. Ces fonds sont remboursables et ne peuvent être prêtés qu'aux membres actifs en fin de cycle.

Le fonds de soutien est financé principalement par les fonds propres de l'association et les aides extérieures.

Art 127 : Toutes les contraintes applicables au bureau exécutif sont aussi applicables à ceux qui gèrent l'association pendant la période de crise.

Art 128 : Les décisions sont prises après discussion, sur la base du consensus ou de la majorité.

Art 129 : Seule l'assemblée générale est habilitée à accorder des dispenses qui ne peuvent porter que sur la durée de l'appartenance.

Art 130 : Les fonctions au sein l'AS.E.E.G.S sont gratuites. Mais les frais de missions et ceux concernant toute activité de l'AS.E.E.G.S doivent être supportés par le bureau exécutif.

Art 131 : Toute attitude ou déclaration ethnique, sexiste est passible de blâme. En cas de récidive, une suspension dans les instances de l'association des Elèves et Etudiants Gabonais au Sénégal (**A.S.E.E.G.S**) est appliquée.

Chapitre VII : Dispositions Finales

Art 132 : Les statuts et le règlement intérieur de ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

Art 133 : Toute modification des statuts et du règlement intérieur doit, avant la saisine de l'assemblée générale, être préalablement examiné par le bureau exécutif.

Art 134 : Le présent règlement intérieur qui prend effet à compter de la date de son adoption abroge toutes les pratiques coutumières, dispositions antérieures et sera communiqué partout où besoin sera.

Le bureau exécutif, chaque élève et étudiant est chargé de veiller scrupuleusement à son application.

.....